

PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
POLE ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 2007-037-8 du - 6 FEV. 2007

**OBJET : Arrêté préfectoral de mise en demeure
Commune de SAINT AFFRIQUE
SA Société des Caves**

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, notamment son article L 514.1 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations classées ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter une fromagerie sur le territoire de la commune de Saint-Affrique présentée le 3 avril 2003 par la SA Société des Caves ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 décembre 2003 proposant de demander à l'exploitant des compléments sur son dossier ;

CONSIDERANT

que la SA Société des Caves n'a jamais apporté les compléments demandés ;

CONSIDERANT

que la SA Société des Caves exploite une installation classée sans l'autorisation requise, ces faits ayant été constatés à deux reprises par l'inspection des installations classées, les 26 avril 2005 et 26 juillet 2006 ;

CONSIDERANT

que l'absence de respect des dispositions rappelées dans le présent arrêté sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT

qu'en pareille situation, conformément aux dispositions de l'article L.514-2 du code de l'environnement, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} :

La SA Société des Caves est mise en demeure de déposer avant le 1^{er} mai 2007 un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

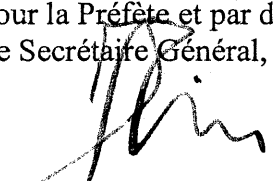
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de MILLAU, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé de l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Maire de la commune de Saint Affrique,
- à la SA Société des Caves.

Fait à RODEZ, le - 6 FEV. 2007
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Antoine PICHON